



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

21 JUIL 2008

Bureau de
l'Environnement et
du développement
durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL ACTUALISANT ET IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES A LA
SOCIETE COMETAL
A
TAVERNY

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N° ARRETE : A 08 387

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté Ministériel du 30 Juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 : « Métaux et alliages (travail mécanique des) » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 Décembre 2004, autorisant la société COMETAL , implantée 31/41, rue Condorcet, ZAC du Parc à TAVERNY, à exploiter des installations de récupération de déchets de métaux et d'alliages ainsi que de résidus métalliques ;
- VU la lettre préfectorale en date du 10 décembre 2007, demandant à l'exploitant de réaliser un porter à connaissance relatif aux modifications apportées sur le site ;
- VU la déclaration en date du 11 janvier 2008, par laquelle la société COMETAL informe de l'installation d'un broyeur de tournure de métaux d'une puissance de 100KWatt dans le site susvisé ;
- VU le rapport établi le 4 Juin 2008, par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 19 Juin 2008;
- VU la lettre préfectorale en date du 23 juin 2008, adressant le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société COMETAL pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de TAVERNY – 31/41, rue Condorcet – ZAC du Parc, et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est déroulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que par courrier du 11 juin 2008, la société COMETAL a informé le Préfet du Val-d'Oise de l'installation au sein de son site sis 31/41, rue Condorcet à Taverny d'un broyeur de métaux d'une puissance de 110 Kw ;
- **CONSIDERANT** que la puissance totale installée pour les installations classées sous la rubrique 2560 dépasse le seuil de déclaration du classement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant des prescriptions techniques complémentaires afin d'encadrer le fonctionnement de cette installation, notamment sur les aspects air et bruit, le référentiel étant l'arrêté type de la rubrique 2560 (arrêté ministériel du 30 juin 1997) :
 1. Fixation de valeurs limites d'émissions en poussières en sortie de cheminée (150mg/Nm3) et contrôles du respect de cette prescription tous les 3 ans minimum ;
 2. Réalisation de mesures de bruit tous les 3 ans.
- **CONSIDERANT** que la société COMETAL a fourni une attestation de reprise de la source scellée radioactive qui était utilisée sans autorisation et a remplacé ce matériel par des appareils fonctionnant avec des rayons X non visés dans la nomenclature des Installations Classées ;
- **CONSIDERANT** en conséquence, qu'il convient, en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, d'actualiser le classement des installations et d'imposer des prescriptions techniques complémentaires à la société COMETAL prenant en compte ces modifications ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1^{er} : - Le classement actualisé des installations exploitées par la société **COMETAL** sur le territoire de la commune de **TAVERNY**, ZAC du Parc, 31/41 rue Condorcet, se présente ainsi qu'il suit :

1. Stockage et Activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... ; (1300m²)
N° 286 = Soumis à autorisation
2. Travail mécanique des métaux (seuil de déclaration : 50 kW)
Une cisaille de 11 kW, une meuleuse de 1,5 kW, un broyeur de métaux de 110kW ;
P_{tot} = 122,5 kW
N° 2560.2 = soumis à Déclaration
3. Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés ; Le seuil de déclaration étant de 6t (395 kg de propane en bouteilles).
N° 1412.2.2.b = Non Classé
4. Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés ; Le seuil de déclaration étant de 10m³ (3 cuves de gasoil – capacité totale 3m³ – capacité équivalente 0,3 m³)
N° 1432.2.b = Non Classé
5. Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (seuil de déclaration : 1000 m³) – Volume = 20 m³
N° 1530.2 = Non Classé
6. Installations de compression
Compresseur d'air P = 5,5 kW
N° 2520.2.b = Non Classé

Article 2 : - En application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la société COMETAL pour l'exploitation des installations susvisées ;

Article 3 : - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : - Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement :

- Un extrait de l'arrêté sera affiché en Mairie de TAVERNY pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera affichée également aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture ;
- Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'Industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : - Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte, leur a notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de TAVERNY et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 21 JUIL 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

SOCIETE
COMETAL

à

Taverny

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

*ANNEXÉES AU PROJET
D'ARRETÉ PRÉFECTORAL*

N°

DU 21 JUIL. 2008

Annexe 3 : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société COMETAL, dont le siège social est situé ZAC du Parc 31/41 rue Condorcet à TAVERNY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 24 décembre 2004 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TAVERNY, ZAC du Parc 31/41 rue Condorcet à TAVERNY, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 sont complétées par le présent arrêté, sauf l'article 8.1 relatif à l'utilisation de sources radioactives, qui est supprimé.

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de classement des installations est mis à jour comme suit :

Installations concernées	Caractéristiques	N° nomenclature	Classe
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal	1 300 m ²	286	A
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	395 kg de propane en bouteilles	1412.2b	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	3 cuves de gasoil capacité totale = 3 m ³ C _{tot} = 0,3 m ³	1432.2b	NC
Dépôts de bois, papier, carton, ou matériaux combustibles analogues	20 m ³	1530.2	NC
Travail mécanique des métaux	une cisaille de 11 kW, une meuleuse de 1,5 kW, un broyeur de métaux de 110 kW ; P _{tot} = 122,5 kW	2560.2	D
Installations de compression	Compresseur d'air P = 5,5 kW	2920.2b	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 4. CONFORMITE AU DOSSIER

Le site est exploité conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5. EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DU BROEUR DE METAUX

Les effluents gazeux en sortie de la cheminée à laquelle est raccordée la machine de broyage des tournures de métaux doivent respecter la concentration en polluants suivante :

- Poussières : 150 mg/Nm³

Ces valeurs limites sont exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 150 m.

ARTICLE 6. MESURES DE BRUIT

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, conformément au titre 6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

